

Séance du 01 octobre 2025

Présents : J-M. DELIZEE, Bourgmestre;
J. MONTY, E. MALOSTO, M. LANGE, K. FATTAH,
Échevins;
A. BOUVY, B. SCHELLEN, G. DUBOIS, F. MATHY, D.
BERTRAND, P. MATHYS, A. EUGENE, F. JACQUEMART,
P. PREUMONT, V. LENOIR, D. MARTIN, A. COLOT,
Conseillers;
E. ACKAERT, Directrice Générale;
A. BOUKO, Président du CPAS, avec voix consultative;

OBJET : PROCES-VERBAL

Le Conseil Communal,

Monsieur le Président propose l'ajout d'un point supplémentaire sollicité en urgence. Cet ajout est accepté à l'unanimité des membres présents (J-M. DELIZEE, J. MONTY, E. MALOSTO, M. LANGE, K. FATTAH, A. BOUVY, B. SCHELLEN, G. DUBOIS, F. MATHY, D. BERTRAND, P. MATHYS, A. EUGENE, F. JACQUEMART, P. PREUMONT, V. LENOIR, D. MARTIN, A. COLOT)

- En séance publique : CPAS - TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION - DELIBERATION DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 10 SEPTEMBRE 2025 - INTERCOMMUNALE BEP NAMUR AFFILIATION - DECISION

Présentation par Monsieur le Directeur financier, Laurent DELTOUR :

- Des modifications budgétaires n°2 à l'ordinaire et l'extraordinaire des budgets 2025 du CPAS et de la Commune de Viroinval ;
- De 8 taxes et de 10 redevances à établir pour les exercices 2026 à 2031 au profit de la Commune de Viroinval.

Le/La Président.e déclare la séance ouverte à 19 : 00

Séance Publique

1 APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2025 DU CPAS DE VIROINVAL

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976, notamment ses articles 88 et 112 bis qui stipulent :

« Art 88 §1 (...) Le Conseil de l'Action sociale se réunit chaque année (...) pour arrêter le budget initial définitif de l'exercice suivant.

§2. Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le Conseil de l'Action sociale procédera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise aux approbations prévues à l'article 112bis.

Art 112bis §1er. Les actes des Centres Publics d'Action Sociale portant sur le budget du Centre Public d'Action Sociale visé à l'article 88, §1er, sont soumis, avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du Conseil communal.

Ce budget est commenté par le Président du Centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite son approbation.

Le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives (...).

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Le Conseil communal peut inscrire au budget du Centre Public d'Action Sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général (...).

§3. Les paragraphes 1er et 2 sont applicables à toute modification budgétaire visée à l'article 88, §2.

(...) La décision du Conseil communal est susceptible de faire l'objet d'un recours par le Centre

Public d'Action Sociale auprès du Gouverneur de Province, qui est doté de la même compétence que celle visée au paragraphe 2. » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu les modifications budgétaires n°2/2025 à l'ordinaire et l'extraordinaire établies par le CPAS de Viroinval ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 10 septembre 2025 arrêtant les modifications budgétaires n°2 du Budget 2025 à l'ordinaire et à l'extraordinaire ;

Vu la décision du Collège communal en séance le 18 septembre 2025 arrêtant la complétude des modifications budgétaires n°2, de l'exercice 2025 du CPAS de Viroinval et de ses pièces justificatives, reçues en date du 15 septembre 2025 ;

Attendu que la Commune dispose d'un délai de 40 jours (avec suspension du 15 juillet au 15 août) à dater de la date de complétude du dossier déposé par le CPAS de Viroinval pour statuer sur l'acte qui lui est soumis ;

Considérant que la gestion de la tutelle telle que mise à charge de la commune par la législation en vigueur, n'a pas été accompagnée d'un transfert des moyens nécessaires à l'analyse minutieuse des documents ;

Considérant les synergies existantes entre la Commune et son CPAS ainsi que sur base du principe de confiance existant entre celles-ci quant à la bonne gestion du CPAS ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'approuver, comme suit, les services ordinaire et extraordinaire, de la Modification Budgétaire n°2 de l'exercice 2025 du CPAS de Viroinval :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.486.090,39	824.547,23
Dépenses totales exercice proprement dit	8.456.118,50	792.105,54
Boni / Mali exercice proprement dit	29.971,89	32.441,69
Recettes exercices antérieurs	182.475,24	557.410,921
Dépenses exercices antérieurs	162.447,13	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	49.229,14
Prélèvements en dépenses	50.000,00	639.081,75
Recettes globales	8.668.565,63	1.431.187,29
Dépenses globales	8.668.565,63	1.431.187,29
Boni / Mali global	0,00	0,00

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action sociale du CPAS de Viroinval pour notification, au service des Finances et au Directeur financier du CPAS de Viroinval.

2 MOTION RELATIVE A LA REFORME DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE ET D'INSERTION ET A SON IMPACT SUR LES CPAS ET LES COMMUNES - DECISION

Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale (C.P.A.S.) ;

Vu la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Vu la loi-programme adoptée le 18 juillet 2025 et publiée au moniteur belge le 29 juillet 2025 introduisant, notamment, une réforme dans la réglementation des allocations de chômage ;

Vu l'avant-projet de loi modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale en ce qui concerne la compensation des C.P.A.S. pour donner suite à la limitation dans le temps des allocations de chômage ;

Vu l'entrée en vigueur de la réforme fédérale des allocations de chômage et d'insertion en 2026 ;

Vu la motion relative à la réforme des allocations de chômage et d'insertion et à son impact sur les CPAS et les communes, adoptée à l'unanimité par le Conseil de l'action sociale de Viroinval en sa séance du 10 septembre 2025 ;

Attendu les modifications introduites par cette réforme au niveau des conditions d'octroi, des

durées d'indemnisation et des montants des allocations de chômage ;

Attendu la durée des allocations de chômage qui sera limitée à 24 mois et les allocations d'insertion à 12 mois au lieu de 3 ans ;

Attendu les nouvelles conditions d'admissibilité (312 jours de travail en 3 ans pour tous, suppression de nombreuses assimilations, prolongations des périodes d'indemnisation) ;

Attendu l'obligation d'avoir un diplôme pour bénéficier d'allocations d'insertion et la limitation de ces dernières à un an ;

Attendu les montants mensuels des allocations qui deviendront dans certains cas (par exemple, pour la catégorie « isolée », en cas de suppression de l'exonération d'impôt) inférieurs au montant du Revenu d'Intégration Sociale (R.I.S.) de la même catégorie, ce qui multipliera les revenus d'intégration complémentaire, révisables de mois en mois ;

Attendu le budget familial de nombreux ménages où un membre travaille et l'autre bénéficie d'allocation de chômage, qui se verra déséquilibré en cas d'exclusion du chômage ;

Attendu les mesures de compensation prévues dans le cadre de cette réforme, notamment, via une prise en charge fédérale des demandes de revenu d'intégration, ainsi qu'une augmentation, pour une période transitoire, du subside en personnel ;

Attendu les montants des compensations annoncés dans la presse - mais pas encore notifiés officiellement au C.P.A.S. : 300 millions d'euros pour les années 2026 et 2027, 302 millions en 2028 et 342 millions d'euros en 2029 ;

Attendu l'intervention prévue de la part du fédéral dans le revenu d'intégration qui varierait en fonction des catégories de personnes bénéficiaires en distinguant :

- Les personnes exclues du chômage lors des 3 premières phases d'exclusion : taux de remboursement dégressif (100% la 1^{ère} année, 90% la seconde année, 80% la 3^{ème} année et 75% la quatrième année) ;
- Les personnes qui arriveront dans les C.P.A.S. à partir de juillet 2026 : majoration de 15% de la part de remboursement fédéral de manière illimitée dans le temps ;
- Les personnes actuellement au C.P.A.S. : taux de remboursement identique à aujourd'hui ;

Attendu le système de « bonus/malus » qui serait fonction du nombre de Plan Individualisé d'Intégration Sociale (P.I.I.S.) conclus avec les bénéficiaires du revenu d'intégration :

- 15% si au moins 80% ;
- 12,5% si entre 60% et 80 % ;
- 10% si entre 40% et 60% ;
- 7,5% si entre 20% et 40% ;
- 5% si moins de 20% ;

Attendu le système de récompense qui serait mis en place, se traduisant par une majoration du taux de remboursement du revenu d'intégration de 10 % en cas de mise à l'emploi de manière durable, les modalités précises n'étant pas encore connues ;

Attendu les répercussions de cette réforme sur le C.P.A.S. qui ne se limite pas à l'octroi de revenus d'intégration ou d'aides sociales supplémentaires, mais s'accompagne aussi d'autres frais indirects (engagement de personnel, dépenses de fonctionnement, infrastructures), et ce, sur une période indéterminée ;

Attendu le doublement des frais de dossiers permettant de renforcer les équipes, en passant de 518€ à 1.036€/an pour les personnes exclues du chômage entre le 1^{er} janvier 2026 et le 30 juin 2025, mais sur une période limitée s'étalant entre 2026 et 2028 ;

Attendu la réforme des allocations d'insertion menée en 2015, qui montre un étalement sur une période d'environ trois ans de l'arrivée des nouveaux bénéficiaires au C.P.A.S.^[1] ;

Attendu les délais de mise en œuvre très courts alors que toutes les données financières et opérationnelles ne sont pas encore clairement établies, ni même communiquées aux C.P.A.S. ;

Attendu les caractéristiques de la commune, Viroinval étant une commune rurale et isolée des grands centres urbains, avec une précarité significativement prononcée, une population infra scolarisée et un tissu économique fragile, où l'emploi est rare, la mobilité limitée et où le taux de chômage reste structurellement élevé ;

Attendu l'indicateur synthétique permettant de rendre compte de l'accès de la population aux droits fondamentaux, qui se traduit, pour la commune de Viroinval, par un score global (0,224) largement inférieur au score wallon^[2] ;

Attendu l'estimation fédérale qui, suite de la réforme des allocations d'insertion menée en 2015, postule qu'un tiers des personnes exclues des allocations de chômage s'adressera au C.P.A.S. pour bénéficier d'un R.I.S. ;

Attendu le profil des chômeurs concernés par la réforme, particulièrement à Viroinval (personnes de plus de 50 ans, fort taux d'isolés et de chefs de ménage) ;

Attendu le revenu moyen par habitant de l'entité, qui est inférieur aux moyennes régionales ;

Attendu qu'il appartient au C.P.A.S. d'accompagner les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale vers l'autonomie et, dès que c'est possible, vers l'emploi durable ;

Attendu qu'en parallèle, plusieurs subsides fédéraux et régionaux, octroyés au C.P.A.S., sont

arrêtés, risquent de l'être ou sont fortement réduits (subventions Participation et Activation Sociale - P.A.S., tuteur « énergie », « Capteur d'emploi », etc.) ;

Attendu les premières analyses réalisées sur l'impact de la réforme du chômage au niveau des pouvoirs locaux^[3] ;

Attendu le versement des compensations fédérales qui, sans nouvelles informations contraires, interviendrait à posteriori ;

Attendu l'action du C.P.A.S. de Viroinval, au jour le jour, de manière générale, mais aussi, au travers des services dits facultatifs mis en place pour faire face aux besoins spécifiques de la population locale (transport social, M.R.-M.R.S.^[4], repas à domicile, aide alimentaire, etc.) ;

Attendu le rôle assumé par le C.P.A.S., en tant qu'acteur de première ligne, dans les grandes crises récentes (COVID, crise énergétique, inflation, accueil des réfugiés, ...) ;

Considérant que la réforme, en limitant le chômage, exclura plusieurs milliers de personnes qui bénéficient de ces allocations depuis 8 à 20 ans, ce qui entraînera mécaniquement, dès 2026, un afflux de personnes s'adressant aux C.P.A.S. pour introduire une demande de revenu d'intégration et/ou d'aide sociale ;

Considérant que les nouvelles conditions d'admissibilité au chômage réduiront également l'accès aux allocations de chômage et/ou accéléreront les exclusions, multipliant les nouvelles demandes de revenus d'intégration auprès des C.P.A.S. ;

Considérant qu'à moyen et long termes, les jeunes sans diplôme ne pouvant plus bénéficier d'allocation d'insertion, ainsi que les jeunes diplômés n'ayant pas trouvé de travail après 18 mois, pourront introduire une demande de revenu d'intégration au C.P.A.S. ;

Considérant que, sans adaptations, les montants mensuels des allocations de chômage pourront être inférieurs au revenu d'intégration ; ce qui amènera les C.P.A.S. à octroyer des revenus d'intégration complémentaires avec révision mensuelle, parfois pour des sommes modiques ;

Considérant que les ménages dont un des membres travaille et l'autre est exclu du chômage, risquent de devoir recourir, en cas d'exclusion, au C.P.A.S. pour bénéficier d'une aide sociale, au moins de manière temporaire, le temps d'équilibrer leur budget, générant des dépenses à charge du C.P.A.S. sans compensation fédérale ;

Considérant que le système de « bonus/malus » lié à la conclusion de P.I.I.S. pourrait réduire le subventionnement suivant le nombre de PIIS conclus et fragiliser les C.P.A.S. dont les publics rencontrent des difficultés de santé, notamment, en matière de santé mentale ;

Considérant que le système de récompense prévoyant une majoration en cas de mise à l'emploi durable va pénaliser les C.P.A.S. où les perspectives d'insertion restent structurellement limitées ;

Considérant, de plus, que travailler l'insertion avec des personnes qui étaient au chômage depuis des années ne s'improvise pas comme le démontrent les difficultés rencontrées, pendant des années, par les services publics de l'emploi et de la formation professionnelle au niveau des (re)mises à l'emploi ;

Considérant que le doublement transitoire des frais de dossier ne couvrira qu'une partie des frais supplémentaires (personnel, infrastructures, etc.), sur une période limitée, alors que les effets de la réforme se feront ressentir de manière pérenne ;

Considérant qu'il convient de tenir compte dans le coût total engendré par cette réforme, des frais indirects, liés à l'engagement de personnel et aux dépenses de fonctionnement, et ce, pour une période indéterminée ;

Considérant, en effet, que cet afflux futur de nouveaux dossiers alourdira de manière conséquente une charge de travail déjà sous tension et ne pourra pas être assumé pleinement par le personnel en place, ni dans les conditions matérielles actuelles ;

Considérant qu'il faudra, dès lors, procéder à des engagements supplémentaires au service social et au service d'insertion socioprofessionnelle, mais aussi au niveau de l'administration, pour prendre en charge les nouvelles demandes et assurer un accompagnement de qualité, ce qui va de pair avec des locaux et des moyens suffisants pour fonctionner de manière efficace dans des conditions correctes ;

Considérant qu'à Viroinval, plus aucun espace de travail n'est disponible et qu'il faut, dès lors, dégager rapidement des pistes alternatives dans ce cadre ;

Considérant que l'adaptation des services exige du temps, notamment, pour engager et former du personnel, adapter l'organisation, aménager des espaces de travail et mettre en place les outils adéquats, ce qui ne peut se faire dans l'urgence ;

Considérant que, pourtant, les délais de mise en œuvre sont extrêmement courts, alors même que toutes les données financières et opérationnelles ne sont pas encore clairement connues, ce qui complique fortement la mise en place des adaptations nécessaires ;

Considérant qu'il serait, dès lors, pertinent de prévoir un délai raisonnable de mise en place une fois toutes les données communiquées au C.P.A.S. ;

Considérant, en outre, que la réforme du chômage aura des impacts différents selon le profil socio-économique des communes ;

Considérant que l'impact sera davantage marqué dans les communes comme Viroinval avec des caractéristiques socioéconomiques défavorables, accentuant la vulnérabilité sociale et la

dépendance au C.P.A.S., ainsi que les difficultés de remise à l'emploi ;

Considérant que les difficultés rencontrées par la population pour accéder aux 13 droits fondamentaux (tels que le droit à un revenu, à l'alimentation, à la santé, à un travail, à l'éducation, à la mobilité, au logement, à la citoyenneté, ...), s'accroîtront et/ou compliqueront encore davantage le travail de (ré)insertion socioprofessionnelle ;

Considérant, qu'en Wallonie – et à Viroinval plus spécifiquement, les profils des chômeurs potentiellement concernés par la réforme du chômage laissent présager que plus d'une personne exclue sur trois se tournera vers le C.P.A.S. (hypothèse privilégiée, par ailleurs, dans « Perspectives économiques régionales 2025-2030 » (45%)[5]) ;

Considérant que le faible revenu moyen par habitant sur la commune de Viroinval laisse peu de marge financière et fragilise encore davantage les personnes, même les ménages dans lesquels un des conjoints travaille ;

Considérant que cette situation est de nature à accentuer les inégalités entre territoires, ce qui pourrait créer une rupture dans la solidarité si la neutralité budgétaire n'était pas assurée ;

Considérant que le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration pourrait devenir plus élevé que le nombre de chômeurs complets indemnisés selon la Fédération des C.P.A.S., ce qui questionne le caractère résiduaire de l'action sociale des C.P.A.S. ;

Considérant que le travail d'insertion socioprofessionnelle devra être renforcé afin de (re)mettre à l'emploi les bénéficiaires du RIS par le biais des dispositifs « article 60 » et « article 61 » et de tout autre outil existant ou à développer, individuel ou collectif (tels que les bilans de compétences, les ateliers de recherche d'emploi, les stages en entreprise, les expériences immersives, etc.) ;

Considérant qu'il sera important de privilégier, dans ce cadre, une approche I.S.P. intégrée et innovante, en renforçant les collaborations avec des opérateurs publics (tel que le FOREM) et/ou privés (C.I.S.P.[6], M.I.R.E.[7], entreprises d'économie sociale), ainsi qu'à travers des partenariats noués avec des entreprises, en vue de favoriser les (re)mises à l'emploi ;

Considérant, néanmoins, que certains bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ne pourront intégrer immédiatement une démarche d'insertion socioprofessionnelle, nécessitant au préalable un travail de fond de (re)mobilisation sociale (service d'insertion sociale, accompagnement individuel et approche collective, voire communautaire) ;

Considérant, également, que la fin ou la diminution de certains subsides fédéraux et régionaux prive/va priver les C.P.A.S. d'outils essentiels d'insertion, d'accompagnement et de prévention, cette perte de moyens restreignant les marges de manœuvre et menaçant la pérennité des actions déjà mises en place, tout en réduisant la capacité à développer de nouveaux projets ;

Considérant qu'il existe, dès lors, un paradoxe majeur : alors que les besoins sociaux vont augmenter, les moyens mis à disposition des C.P.A.S. diminuent ou s'arrêtent ;

Considérant que, suivant les premières projections, les montants des compensations annoncées seront, à ce stade, insuffisants pour combler les dépenses liées à l'octroi de RIS avec un impact conséquent sur les finances du pouvoir local, contrairement à la neutralité budgétaire annoncée ;

Considérant que, sans versements anticipés des compensations fédérales, le CPAS devra intervenir en puisant dans sa trésorerie, alors que le secteur bancaire se montre de plus en plus réticent à octroyer des lignes de crédit en la matière, mettant en péril les liquidités immédiates ;

Considérant que la réforme du chômage va, dès lors, transférer massivement et de manière durable une charge financière sur les CPAS et, par conséquent, sur les communes, **menaçant leur stabilité financière et leur capacité à répondre aux besoins sociaux** qui s'accroîtront inévitablement (surcharge des services, incapacité d'accueil, déséquilibre budgétaire) ;

Considérant, de manière générale, le travail de proximité effectué par l'ensemble des équipes du C.P.A.S. sur le terrain au quotidien ;

Considérant qu'à Viroinval, une série de services dits facultatifs ont été créés pour faire face aux situations difficiles rencontrées par la population et propres au territoire communal (transport social, repas à domicile, maison de repos et de soins, colis et chèques alimentaires) ;

Considérant, en outre, sur le plan symbolique, que le C.P.A.S. n'a jamais fait défaut et qu'il se voit pourtant une nouvelle fois imposer des charges sans certitude quant aux moyens qui seront alloués à moyen et long termes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'affirmer son soutien au C.P.A.S. pour le travail réalisé sur le terrain en vue de permettre à chacun de vivre une vie conforme à la dignité humaine.

Article 2 : D'exprimer son inquiétude quant aux conséquences sociales et financières de cette réforme sur la population, les C.P.A.S. et les communes dont la charge budgétaire risque d'augmenter fortement et durablement.

Article 3 : De dénoncer l'injustice qui consiste à transférer sur les acteurs locaux – déjà éprouvés par de multiples crises qu'ils ont pourtant gérées de manière efficace – les charges d'une réforme dont ils ne sont pas responsables, sans concertation de plus.

Article 4 : De prendre acte de l'engagement du pouvoir fédéral de garantir la neutralité budgétaire de la réforme au niveau des pouvoirs locaux.

Article 5 : De demander au Gouvernement fédéral :

- De réviser les mécanismes de compensation afin qu'ils couvrent la totalité des dépenses supplémentaires (frais de fonctionnement et de personnel compris : social, I.S.P., administration), et ce, durant toute la période réelle d'impact ;
- De solliciter un versement sous forme d'avances régulières des compensations pour préserver les liquidités du CPAS et minimiser tout risque de rupture de trésorerie ;
- De communiquer dans les meilleurs délais les modalités qui ont été fixées dans le cadre des compensations financières octroyées par le fédéral aux C.P.A.S. pour donner suite à l'entrée en vigueur de la réforme du chômage ;
- De prévoir un délai de mise en œuvre compatible avec les adaptations nécessaires sur le terrain pour prendre en charge l'afflux de demandes adressées au C.P.A.S. ;
- De garantir que les montants des allocations de chômage et d'insertion ne descendent pas en dessous du revenu d'intégration (par exemple, en cas de taxation) afin d'éviter un transfert de charges supplémentaires vers les C.P.A.S. ;
- De revoir certaines conditions d'admissibilité et de prolongation pour éviter l'exclusion précoce et massive de demandeurs d'emploi ;
- De tenir compte des réalités spécifiques des communes rurales et précarisées dans l'élaboration et le financement des mesures compensatoires ;
- De préserver et renforcer les subsides existants (P.A.S., tuteur « énergie », etc.), indispensables pour accompagner durablement les publics fragilisés.

Article 6 : De solliciter l'Union des Villes et Communes de Wallonie ainsi que la Fédération des C.P.A.S. pour qu'elles relaient les revendications du pouvoir local auprès des instances régionales et fédérales.

Article 7 : De demander au Gouvernement wallon de tenir compte des répercussions de la réforme du chômage sur les pouvoirs locaux lors de la révision, annoncée dans la déclaration de politique régionale 2024-2029, du financement général des communes et des C.P.A.S..

Article 8 : De confirmer le caractère essentiel des services facultatifs organisés par le C.P.A.S. en vue de rencontrer les besoins croissants de la population au niveau local.

Article 9 : De transmettre la présente motion à la Ministre fédérale de l'Intégration sociale, Mme Anneleen VAN BOSSUYT, au Ministre fédéral de l'Emploi, M. David CLARINVAL, au Gouvernement fédéral, au Ministre régional de l'Action sociale, M. Yves COPPIETERS, au Ministre régional de l'Emploi et de la Formation, M. Pierre-Yves JEHOLET, au Gouvernement régional, à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, à la Fédération des C.P.A.S., ainsi qu'aux parlementaires fédéraux et régionaux de l'arrondissement de Dinant-Philippeville.

[1] CHERENTI Ricardo, Observatoire de l'Action sociale locale, août 2025

[2] IWEPS, 2025

[3] CASTAIGNE Marie, « Réforme du chômage : quelles compensations pour les CPAS ? », Fédération des CPAS, 24 juillet 2025

Philippe, « Les exclusions des chômeurs en Wallonie : Synthèse des points essentiels et actualisation des estimations budgétaires suite aux accords de l'été », 1er septembre 2025

« Quel est l'impact sur les finances locales de la limitation des allocations de chômage dans le temps ? », Cahier des Finances locales n°20, SPW Intérieur et Action sociale - Département des Finances locales – Direction des Ressources financières, septembre 2025

[4] MR-MRS : Maison de Repos – Maison de Repos et de Soins

[5] « Perspectives économiques régionales 2025-2030 », juillet 2025, page 42

[6] C.I.S.P. : Centre d'Insertion SocioProfessionnelle

[7] M.I.R.E. : Mission Régionale pour l'Emploi

3 APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2025 DE LA COMMUNE DE VIROINVAL

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal le 11 septembre 2025 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 16 septembre 2025 ;

Vu le rapport dressé par le Directeur financier de la Commune de Viroinval présenté en séance ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2025 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Considérant les adaptations effectuées en séance suite à la réception d'un courrier du SPF Finances le 23 septembre 2025 relatif aux réestimations des additionnels IPP, frais administratifs IPP et compensation travailleurs transfrontaliers luxembourgeois ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/09/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/09/2025,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs **et à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025.

1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	11.836.589,73	3.248.286,99
Dépenses totales exercice proprement dit	11.771.963,09	3.091.721,74
Boni / Mali exercice proprement dit	64.626,64	156.565,25
Recettes exercices antérieurs	1.267.919,72	1.781.168,31
Dépenses exercices antérieurs	640.872,88	63.983,46
Prélèvements en recettes	0,00	868.014,76
Prélèvements en dépenses	0,00	2.741.764,86
Recettes globales	13.104.509,45	5.897.470,06
Dépenses globales	12.412.835,97	5.897.470,06
Boni / Mali global	691.673,48	0,00

2. Le montant des dotations issu du budget des entités consolidées n'a pas été modifié.

3. Budget participatif : Aucun crédit n'a été inscrit au budget 2025.

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

4 TAXE SUR LA DISTRIBUTION DES ECRITS OU ECHANTILLONS PUBLICITAIRES NON ADRESSES ET DE SUPPORTS PRESSE REGIONALE GRATUITE - DECISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1124-40 § 1er, L3211-1 à L3231-9 et L3321-L3321-12 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n° 182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions notamment pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la Commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages

découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions ;

Considérant qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la Commune ;
Considérant que la Commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Considérant que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est pas possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes-boîtes » génère concrètement de nombreux frais d'enlèvement et de traitement des vieux papiers, qu'il est équitable que ces annonceurs participent également de manière spécifique au financement de la Commune ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes-boîtes » contribue à l'augmentation des déchets de papier et que la Commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que par le biais d'une politique fiscale, il est possible d'influencer tant les annonceurs que les distributeurs en les incitant à choisir des modes de diffusion de la publicité qui ont un impact minimum en termes de quantité de déchets, qu'afin de sensibiliser les différents acteurs de la diffusion des écrits publicitaires non-adressés à la problématique de la quantité de déchets qu'ils produisent, il convient de créer une solidarité entre eux ;

Considérant que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires « toutes boîtes » non adressés, se distingue encore de la distribution à titre onéreux d'écrits publicitaires (tels que les quotidiens ou hebdomadaires payants) lesquels, en raison de leur caractère payant, font l'objet d'une distribution réduite et engendrent moins de déchets, que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés se distingue également de la distribution, même gratuite, d'écrits adressés (tels que catalogues de vente par correspondance), que ces écrits distribués de manière onéreuse ne sont envoyés qu'aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance, que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés se distingue enfin de la distribution ailleurs qu'au domicile, telle que par exemple de la distribution de flyers en rue, laquelle se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille d'un format souvent réduit ;

Considérant que le Conseil d'Etat a estimé que : »(...) à la différence de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leur frais, les journaux « toutes-boîtes » visés par la taxe litigieuse sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la Commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande ; qu'il en découle que cette diffusion « toutes-boîtes » est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme de papier ; que l'affirmation de la requérante selon laquelle la distribution « toutes boîtes » ne se distingue pas de la distribution gratuite adressée et des publications diverses qui sont mises dans le commerce ne peut donc être suivie (...) » (CE arrêts des 9 mars 2009, 20 octobre 2011) confirmé par la Cour d'Appel de LIEGE (arrêt du 13 mai 2015) ;

Considérant que la distribution d'imprimés publicitaires gratuits adressés vise, en raison du coût plus élevé du mode de diffusion choisi, exclusivement une clientèle potentielle dont l'adresse est connue, soit en raison de la demande qu'elle a faite de recevoir ces imprimés ou de l'adresse donnée à l'occasion d'achats effectués, qu'ainsi la distribution est nettement plus sélective, que la distribution par envoi postal est plus onéreuse que la distribution « toutes-boîtes » de sorte que les distributeurs d'envois adressés et ceux d'envois distribués en toutes-boîtes ne font pas partie de la même catégorie d'opérateurs économiques en raison de contraintes économiques distinctes qui pèsent sur ces deux catégories d'envois ;

Considérant que le Conseil d'Etat considère que cette différenciation est justifiée de façon objective et raisonnable, à savoir que la production de déchets sous forme de papier est beaucoup plus abondante pour les écrits publicitaires non adressés que les écrits adressés ou les publications diverses à diffusion limitée ou événementielle et que ces écrits non adressés sont distribués sans discernement et de façon généralisée ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant qu'il s'agit donc de commerçants à raison sociale totalement distincte et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Vu la Circulaire budgétaire 2026 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ;
Attendu que le principe d'égalité n'exclut pas qu'une seule catégorie de redevables soit visée par le règlement de taxe, à condition que tous ceux qui sont dans la même situation contribuent de la même manière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'établir, pour les exercices **2026 à 2031**, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- **0,0178 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- **0,0463 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- **0,0694 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- **0,125 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;
- **0,0119 €** par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite.

Article 3 : On entend par :

- écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, no, code postal et commune) ;
- écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
- écrit de presse régionale, l'écrit "multi-enseignes" distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel, protégé par des droits d'auteur, d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales, portant la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours ») et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, . . .) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les "petites annonces" de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...
- zone de distribution : doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 4 : Si des cahiers publicitaires supplémentaires sont insérés dans la presse régionale gratuite, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 : La taxe est due par l'éditeur ou à défaut, par l'imprimeur ou à défaut par le distributeur. Si ni l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne sont connus, la taxe est due par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 6 : Sont exonérés de cette taxe les Associations, Groupements et Clubs reconnus par le Conseil communal, les écoles communales de Viroinval, les autorités publiques, les services communaux de Viroinval et les ASBL paracommunales suivantes : Office du Tourisme de Viroinval, Centre Culturel Régional Action-sud, Maison des Jeunes de Viroinval, Parc National ESEM et Parc Naturel Viroin-Hermeton.

Article 7 : Le contribuable est tenu de faire, **au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution a lieu**, une déclaration à l'Administration Communale, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation et le choix de son mode de taxation.

Article 8 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour la 1^{ère} infraction ;
- 150 pour cent pour la 2^{ème} infraction ;
- 200 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction.

Article 9 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 10 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 11 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée au présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 14 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal. Outre ce que prévoit le présent règlement, la procédure de réclamation sera conforme aux articles 3321-9 à 3321-12 du CDLD. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 17 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires ;
- Catégories de données : Les données d'identification de l'éditeur, de l'imprimeur et du distributeur. Également les données d'identification de la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué ;
- Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Par le biais de déclarations ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

5 TAXE SUR LES DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM - DECISION

Vu la Constitution et notamment les articles 41,74, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3321-8bis et L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le transfert de la compétence en matière de changement de nom du Ministre de la Justice vers l'Officier d'Etat Civil et notamment l'article 6 de la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire 2026 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices **2026 à 2031**, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom.

Article 3 : La taxe est fixée à **150,00 € par demande**.

Article 4 : La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable tel que prévu à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Ce montant sera ajouté au principal sur le document et sera également recouvré par la contrainte.

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal. Outre ce que prévoit le présent règlement, la procédure de réclamation sera conforme aux articles L3321-9 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Viroinval ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale sur les demandes de changement de nom ;
- Catégorie de données : données d'identification du redevable ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Par le biais de déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

6 TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DE CENDRE ET MISE EN COLUMBARIUM - DECISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1124-40 § 1er, L3211-1 à L3231-9 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu la Circulaire budgétaire 2026 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'établir, pour les exercices **2026 à 2031**, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium des restes mortels des personnes décédées.

Article 2 : Ne sont pas visées par la taxe, les inhumations, dispersions de cendre et mise en columbarium des restes mortels des personnes reprises ci-dessous :

1. Les personnes inscrites dans les registres de population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;
2. Les militaires et civils morts pour la patrie, des anciens combattants des guerres 14/18 et 40/45, des déportés politiques, des résistants armés reconnus comme tels ;
3. Les enfants de moins de 18 ans ;
4. Les personnes décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la commune et pour lesquels aucune identité n'a pu être établie préalablement à l'inhumation ou la crémation ;
5. Les personnes reconnues indigentes.

Article 3 : La taxe est due solidairement par la personne qui demande l'autorisation d'inhumer, de disperser les cendres, de mettre en columbarium et par les héritiers du défunt.

Article 4 : La taxe est fixée à :

1. **250,00 Euros** pour toutes personnes nées dans l'une des huit villages de l'entité ou prouvant une domiciliation de 10 ans dans l'une de celle-ci. (La période de domiciliation étant justifiée par la famille du défunt) ;
2. **375,00 Euros** pour toutes personnes ne correspondant pas à la description faite à l'article 4, §1.

Article 5 : La taxe est fixée à **100,00 €** pour le placement de l'urne d'un animal de compagnie dans une concession ou dans une cellule de columbarium.

Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus CIR-92 conformément à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable tel que prévu à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Ce montant

sera ajouté au principal sur le document et sera également recouvré par la contrainte.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal. Outre ce que prévoit le présent règlement, la procédure de réclamation sera conforme aux articles L3321-9 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium des restes mortels des personnes décédées ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne physique qui demande l'autorisation d'inhumer, de disperser les cendres, de mettre en columbarium ;
- Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Par le biais du formulaire de demande ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

7 TAXE SUR LES VEHICULES ISOLEES ABANDONNES - DECISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1124-40 § 1er, L3211-1 à L3231-9 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Circulaire budgétaire 2026 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/09/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/09/2025,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'établir, pour les exercices **2026 à 2031**, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés, sur le territoire de la Commune de Viroinval, au cours de l'exercice d'imposition.

Par « véhicule à l'abandon », on entend tout véhicule destiné au transport de personnes et ou de biens qui n'est plus en état d'être déplacé par sa propre force motrice ou qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler, qu'il soit visible ou non de la voie publique et recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2 : La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule abandonné et par le propriétaire du terrain sur lequel se trouve le véhicule.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixée à **500,00 € par véhicule isolé abandonné**.

Article 4 : Ne sont pas considérés comme véhicules à l'abandon :

- Les véhicules de collection entreposés dans un local fermé à cet effet ;

- Les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et sentiers privés ;
- Les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration ;
- Les véhicules faisant l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer ;
- Les véhicules entreposés dans une installation dûment autorisée et habilitée, conformément à la directive européenne du 18 septembre 2000 sur les véhicules hors d'usage, à délivrer le certificat de destruction permettant l'annulation de l'immatriculation.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : Quand la présence d'un véhicule abandonné est constatée et avérée, la personne considérée comme débitrice de la taxe en vertu de l'article 2, est informée par un courrier recommandé de l'existence de la taxe communale. Le contribuable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi du courrier recommandé pour l'enlèvement du véhicule ou du dépôt.

1. Le recommandé est accompagné d'une formule de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours de l'expédition.
2. Le contribuable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi du courrier recommandé pour l'enlèvement du véhicule ou du dépôt.
3. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour la 1^{ère} infraction ;
- 150 pour cent pour la 2^{ème} infraction ;
- 200 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction.

Article 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus CIR-92 conformément à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : En cas de non-paiement dans les 15 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable tel que prévu à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Ce montant sera ajouté au principal sur le document et sera également recouvré par la contrainte.

Article 12 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal. Outre ce que prévoit le présent règlement, la procédure de réclamation sera conforme aux articles L3321-9 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 15 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du

présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur les véhicules abandonnés ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne propriétaire du bien ;
- Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Par le biais de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constatateur ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

8 TAXE SUR LE DEPOT DE MITRAILLES ET DE VEHICULES USAGES - DECISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1124-40 § 1er, L3211-1 à L3231-9 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Circulaire budgétaire 2026 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'établir au profit de la Commune de Viroinval pour les exercices **2026 à 2031** une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules usagés, situés en plein air, sur le territoire de la Commune de Viroinval, au cours de l'exercice d'imposition.

Par dépôt, il faut entendre le lieu où l'on dépose des mitrailles, des décombres, des pneus ou véhicules hors d'usages.

Par véhicule usagés, il faut entendre tout véhicule automobile ou autre, immatriculé ou pas, qui par suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque, se trouve hors d'état de marche, même s'il peut ultérieurement faire l'objet de réparation et qu'il soit visible ou non de la voie publique et recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Par décombres, il faut entendre des amas de matériaux provenant d'un édifice détruit.

Article 2 : La taxe est due solidairement par :

1. Le propriétaire du terrain que ce dernier ait fait ou non l'objet des autorisations requises en application de dispositions législatives et réglementaires ;
2. Par le locataire du terrain, lorsque le dépôt fait l'objet d'une location, que celui-ci ait fait ou non l'objet des autorisations requises en application de dispositions législatives et réglementaires ;
3. Le propriétaire des mitrailles, de décombres, des pneus ou des véhicules usagés lorsque le dépôt est situé sur la voie publique.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixée à **5,00 € / m²**, avec un maximum de **2.500,00 € / an** par dépôt. Dans tous les cas si la hauteur du dépôt dépasse 4 mètres, la taxe est fixée à **2.500,00 € / an** ;

Article 4 :

A. Sont exonérés de la taxe :

1. Les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.
2. Les dépôts de mitrailles, de pneus ou de véhicules usagés, lorsqu'ils sont organisés sous le couvert d'un permis d'environnement en-cours de validité, mais uniquement pour la superficie autorisée dans le permis.
3. Les dépôts de mitrailles, de pneus ou de véhicules usagés, lorsqu'ils remplissent les deux conditions suivantes :
 - 3.1. Les dépôts sont, lors du contrôle servant de base à l'établissement de la taxe,

complètement et de manière permanente invisibles à tous points des routes et chemins accessibles au public ainsi que des voies ferrées ou fluviales, soit par situation, soit par le fait d'être entourés de murs, de haies ou de palissades en bois.

3.2. Le contribuable peut faire état de documents prouvant l'élimination, au cours des douze mois précédant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, des huiles, des pneus et des batteries usés. Cette élimination doit correspondre à l'activité du site.

B. La taxe est réduite de moitié lorsque les dépôts de mitrailles, de pneus ou de véhicules hors d'usage ou abandonnés remplissent une des deux conditions fixées au point A.3. de l'article 4.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Quand la présence d'un dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus et/ou de véhicules usagés sont constatés et avérés, la personne considérée comme débitrice de la taxe en vertu de l'article 2, est informée par un courrier recommandé de l'existence de la taxe communale.

1. Le recommandé est accompagné d'une formule de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours de l'expédition.
2. Le contribuable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi du courrier recommandé pour l'enlèvement du véhicule ou du dépôt.
3. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour la 1^{ère} infraction ;
- 150 pour cent pour la 2^{ème} infraction ;
- 200 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction.

Article 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus CIR-92 conformément à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : En cas de non-paiement dans les 15 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable tel que prévu à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Ce montant sera ajouté au principal sur le document et sera également recouvré par la contrainte.

Article 12 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal. Outre ce que prévoit le présent règlement, la procédure de réclamation sera conforme aux articles L3321-9 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 15 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules usagés, situés en plein air ;
- Catégories de données : Les données d'identification personne physique ou morale qui est propriétaire d'un dépôt visé à l'article 2 ;
- Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans ;
- Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constatateur ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

9 TAXE SUR LES IMPLANTATIONS COMMERCIALES - DECISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1124-40 § 1er, L3211-1 à L3231-9 et L3321-L3321-12 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la Circulaire budgétaire 2026 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er septembre 2025 relative à l'approbation d'une taxe communale annuelle sur les implantations commerciales ;

Vu le rapport d'analyse de la tutelle spéciale d'approbation du 18 septembre 2025 duquel il ressort que des adaptations au règlement doivent être réalisées ;

Vu la décision du Collège communal en séance le 18 septembre 2025 d'apporter les adaptations nécessaires et de réinscrire le point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'établir au profit de la Commune de Viroinval, pour les exercices **2026 à 2031**, une taxe communale annuelle sur les implantations commerciales.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « Implantation commerciale » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de quatre cents mètres carrés ;
- « Etablissement de commerce de détail » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce ;
- « Surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses ;
- « Surface commerciale brute » : la surface totale de l'établissement c-à-d la surface commerciale nette ainsi que les espaces, bâtiments ou parties de bâtiment servant d'endroits d'entreposage et de réserve de marchandises destinées au commerce, ainsi que les locaux nécessaires au fonctionnement de l'activité en cause.

Article 3 : Le fait générateur de la taxe est l'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'une implantation commerciale sur le territoire de Viroinval.

Article 4 : La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis. Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par chacun de ses membres.

Article 5 : La base imposable de la taxe est établie en fonction de la surface commerciale nette des locaux visés à l'article 2.

Article 6 : Le taux de la taxe est fixé à **5,50 € par mètre carré de surface commerciale nette** au-delà de la première tranche de **400 mètres carrés**, pour lesquels le taux est ramené à néant, tout mètre carré entamé étant dû en entier.

Article 7 : La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant

laquelle les locaux sont affectés à l'exercice d'un commerce.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la réception de celle-ci. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard le 1^{er} jour d'ouverture de l'implantation commerciale, les éléments nécessaires à la taxation. **Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par recommandé du contribuable.**

Article 10 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour la 1^{ère} infraction ;
- 150 pour cent pour la 2^{ème} infraction ;
- 200 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction.

Article 11 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 12 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 13 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 : En cas de non-paiement dans les 15 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable tel que prévu à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Ce montant sera ajouté au principal sur le document et sera également recouvré par la contrainte.

Article 15 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal. Outre ce que prévoit le présent règlement, la procédure de réclamation sera conforme aux articles L3321-9 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 16 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 17 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 18 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur les implantations commerciales ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne physique ou morale exploitant un établissement repris à l'article 1^{er} ;
- Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constatateur ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers

autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

10 TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES - DECISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1124-40 § 1er, L3211-1 à L3231-9 et L3321-L3321-12 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant la pollution visuel qu'engendrent ces panneaux publicitaires dans une Commune touristique comme Viroinval et la nécessité de réduire leur présence ;

Considérant que la Commune de Viroinval souhaite soutenir les initiatives et activités des associations reconnues par le Conseil communal, ainsi que celles des ASBL para-communales et des écoles de l'entité ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la Circulaire budgétaire 2026 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er septembre 2025 relative à l'approbation d'une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes ;

Vu le rapport d'analyse de la tutelle spéciale d'approbation du 18 septembre 2025 duquel il ressort que des adaptations au règlement doivent être réalisées ;

Vu la décision du Collège communal en séance le 18 septembre 2025 d'apporter les adaptations nécessaires et de réinscrire le point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'établir, pour les exercices **2026 à 2031**, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes. Cette taxe vise communément :

1. Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
2. Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
3. Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
4. Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;
5. Tout support mobile, tel que voiture, remorque et autres supports similaires ;
6. Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Article 2 : Exemptions. Ne sont pas visés par la taxe :

1. Les panneaux publicitaires pour les associations reconnues par le Conseil communal ;
2. Les signes, inscriptions et/ou enseignes apposés sur le lieu même de l'établissement (commerce, industrie, ...).

Article 3 : La taxe est due solidairement par le propriétaire du panneau publicitaire et le propriétaire du terrain, du bâtiment ou du support où il est apposé.

Article 4 : La taxe est fixée à **1,00 € par panneau publicitaire et par décimètre carré** ou fraction de décimètre carré. Ce taux devra être réduit d'un coefficient qui permet de tenir compte de la durée du placement en appliquant la formule suivante : $1,00 \text{ €} \times \text{nombre dm}^2 \times \text{le nombre de jours de placement} / 365$.

Le taux de la taxe est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Le taux de la taxe est triplé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ET lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la réception de celle-ci. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration

communale au plus tard le 1^{er} jour du placement du panneau publicitaire, les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par recommandé du contribuable.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour la 1^{ère} infraction ;
- 150 pour cent pour la 2^{ème} infraction ;
- 200 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction.

Article 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : En cas de non-paiement dans les 15 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable tel que prévu à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Ce montant sera ajouté au principal sur le document et sera également recouvré par la contrainte.

Article 11 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal. Outre ce que prévoit le présent règlement, la procédure de réclamation sera conforme aux articles L3321-9 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur les panneaux publicitaires ;
- Catégories de données : Les données d'identification du redevable, les données d'identification du propriétaire du support publicitaire et/ou de l'assise sur laquelle la publicité est placée ;
- Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constatateur ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

11 TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS - DECISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.

2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1124-40 § 1er, L3211-1 à L3231-9 et L3321 à L3321-12 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant les nuisances que ce type d'établissements est susceptible d'engendrer, dont notamment :

- De par leurs heures d'ouverture, des troubles de la tranquillité des environs ;
- Des attroupements et le stationnement sauvage aux abords de ces commerces, entravant la commodité du passage et pouvant être sources de nuisances sonores ;
- Des salissures sur la voie publique ;
- Représentent des charges complémentaires pour la commune, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, la propreté publique et la commodité de passage ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la Circulaire budgétaire 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er septembre 2025 relative à l'approbation d'une taxe communale annuelle sur les débits de boissons ;

Vu le rapport d'analyse de la tutelle spéciale d'approbation du 18 septembre 2025 duquel il ressort que des adaptations au règlement doivent être réalisées ;

Vu la décision du Collège communal en séance le 18 septembre 2025 d'apporter les adaptations nécessaires et de réinscrire le point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'établir, pour les exercices **2026 à 2031**, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons.

Sont visés, les établissements où sont offertes des boissons fermentées et/ou spiritueuses, à consommer sur place, sans que celles-ci accompagnent un repas. Sont également visés les locaux où des membres d'une association ou d'un groupement se réunissent en vue de consommer des boissons spiritueuses et/ou fermentées.

Article 2 : La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant un établissement visé au présent règlement et par le(s) propriétaire(s) du ou des immeubles dans lesquels s'exercent l'activité.

Est considéré comme exploitant un débit de boissons, quiconque, à titre de profession principale ou accessoire, vend ou offre en vente, de façon continue ou non, dans un local accessible au public, des boissons fermentées ou spiritueuses. Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où, les membres d'un groupement quelconque, se réunissent uniquement en vue de consommer des boissons fermentées ou spiritueuses.

Si le débit de boissons est tenu par un gérant ou un autre préposé, la taxe est due par le commettant. Il appartient, le cas échéant aux tenanciers de prouver qu'il exploite le débit de boissons pour le compte d'un tiers. Le commettant est tenu, en cas de changement de préposé, d'en faire la déclaration à l'Administration communale avant l'entrée en service du nouveau préposé. Le cas échéant, la taxe est due solidairement par le propriétaire et le locataire principal du débit.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période de la première mise en exploitation ou de fin du débit de boissons.

Article 3 : Exemptions : Ne sont pas considérés comme débits de boissons :

- L'hôtel, la pension ou tout établissement analogue, quand les boissons ne sont servies qu'en même temps que les repas ou pour accompagner ceux-ci ;
- Les buvettes des clubs sportifs affiliés à une fédération reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Les bâtiments communaux ;
- Les associations reconnues par le Conseil communal.

Article 4 : La taxe est établie selon la superficie du débit de boissons y compris le bar, les réserves, terrasses, tables et chaises :

- Superficie inférieure ou égale à 50m² : **150,00 €** par établissement par an ;
- Superficie supérieure à 50 m² : **250,00 €** par établissement par an.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la réception de celle-ci. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale **au plus tard le 1^{er} jour de mise en exploitation du débit de boissons**, les éléments nécessaires à la taxation. **Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par recommandé du contribuable.**

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour la 1^{ère} infraction ;
- 150 pour cent pour la 2^{ème} infraction ;
- 200 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction.

Article 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : En cas de non-paiement dans les 15 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable tel que prévu à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Ce montant sera ajouté au principal sur le document et sera également recouvré par la contrainte.

Article 11 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal. Outre ce que prévoit le présent règlement, la procédure de réclamation sera conforme aux articles L3321-9 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 14 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur les débits de boissons ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne physique ou morale exploitant un établissement repris à l'article 1^{er} et celles de(s) propriétaire(s) du ou des immeubles dans lesquels s'exercent l'activité ;
- Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constatateur ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par où en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des

impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

12 REDEVANCE SUR LA PUBLICITE DE L'ADMINISTRATION - DELIVRANCE D'UNE COPIE D'UN ACTE ADMINISTRATIF OU COPIE DE DOCUMENTS - DECISION

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162, 172 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1124-40 § 1er et L3211-1 à L3231-9 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer et notamment l'article 3, 1° à 5° ;

Vu la Circulaire budgétaire 2026 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Considérant que le prix de la copie doit comprendre le prix de revient de la copie, à savoir le coût du papier, l'amortissement et l'entretien de la machine et, le cas échéant, les frais d'envoi ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'établir, pour les exercices **2026 à 2031**, une redevance communale sur la publicité de l'Administration relative à la délivrance d'une copie d'un acte administratif ou la copie d'un document.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le document auprès de l'Administration communale.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- Du papier blanc et impression noire format A4 : **0,15 € par page** ;
- Du papier blanc et impression noire format A3 : **0,17 € par page** ;
- Du papier blanc et impression en couleur format A4 : **0,62 € par page** ;
- Du papier blanc et impression en couleur format A3 : **1,04 € par page** ;

Article 4 : Si la copie de document doit être expédiée par courrier, il y a lieu de se conformer aux tarifs postaux en vigueur lors de l'envoi, pour la récupération de ces frais.

Article 5 : La redevance est payable au moment de la délivrance du document contre remise d'une quittance ou payable dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, calculé à partir de la date de la mise en demeure de paiement.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Viroinval ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification du redevable, à savoir, les nom, prénom et adresse ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

13 REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS - DECISION

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162, 172 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1124-40 § 1er et L3211-1 à L3231-9 ;

Vu le Code wallon du Développement territorial (CoDT) ;

Vu la Circulaire budgétaire 2026 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant que la délivrance de renseignements administratifs entraîne des frais pour la commune et qu'il est indiqué de lever une redevance lors de leur délivrance ;

Considérant le travail administratif demandé, la durée des travaux nécessaires et le coût moyen d'un agent, ainsi que les autres frais réels inhérents à la délivrance des renseignements administratifs ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'établir, pour les exercices **2026 à 2031**, une redevance communale sur la délivrance de renseignements administratifs.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le document auprès de l'Administration communale.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- | | |
|---|----------|
| • Recherche généalogique (forfait pour toute recherche) | 30,00 € |
| • Recherche généalogique (/ heure prestée après la 1 ^{ère} heure) | 25,00 € |
| • Traduction d'acte : (/ page) | 15,00 € |
| • Recherches urbanistiques (/ propriété avec max 5 parcelles cadastrales - forfait) | 100,00 € |
| • Recherches urbanistiques (/ parcelle cadastrale supplémentaire) | 25,00 € |

En cas de demande de la délivrance en urgence du renseignement (sous 5 jours ouvrables), la redevance sera majorée de 50%.

Article 4 : Aucun impôt ou redevance ne peut être levé sur les informations fournies aux notaires quand ils interpellent les communes conformément aux articles 433 & 434 du C.I.R. 1992 (renseignements de nature fiscale).

Article 5 : La redevance est payable au moment de la demande du renseignement contre remise d'une quittance ou payable dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par

courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, calculé à partir de la date de la mise en demeure de paiement.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la redevance sur la délivrance de renseignements administratifs ;
- Catégories de données : Les données d'identification la personne qui demande le document ;
- Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Par le biais de demande et ou de déclarations ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

14 REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - DECISION

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162, 172 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1124-40 § 1er et L3211-1 à L3231-9 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le Code wallon du Développement territorial (CoDT) ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2025 du Ministre des Pouvoirs locaux ;

Considérant que l'instruction et la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Attendu que l'article D.IV.4 du CoDT impose l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme pour les actes de construction, mais aussi pour les actes de démolition, transformation, extension, déboisement, modification sensible du relief du sol, placement des enseignes lumineuses et de panneaux publicitaires ;

Attendu que l'article D.VII.I du CoDT prévoit des sanctions pénales en cas de non-respect des obligations prévues à l'article D.IV.4 précité ;

Attendu que cet article D.VII.I du CoDT n'est applicable que si une infraction a préalablement été constatée par les autorités compétentes ;

Attendu que l'article D.VII.20 du CoDT dispose qu'une transaction peut être proposée au contrevenant, et que le versement de cette transaction doit précéder l'octroi du permis de régularisation des actes et travaux infractionnels ;

Vu la Circulaire budgétaire 2026 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Attendu que toutes les demandes de permis d'urbanisme, pour des biens qui ont été construits sans permis d'urbanisme conformément à l'article D.IV.4 du CoDT ou non conformes au permis délivré, qui sont introduites auprès des cellules de l'urbanisme et de l'environnement ne font pas nécessairement l'objet d'un constat préalable d'infraction et que c'est au moment de leur dépôt que le service Cadre de vie et le Collège communal prennent connaissance du fait que les actes et

travaux ont été exécutés de manière irrégulière ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Compte tenu que certains documents administratifs peuvent être obtenus auprès de n'importe quelle administration locale et afin de ne pas surcharger les services administratifs, une distinction de prix est réalisée selon la dernière commune de gestion ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'établir, pour les exercices **2025 à 2031**, une redevance communale sur la délivrance, par l'Administration Communale de documents administratifs quelconques.

Article 2 : La redevance et les frais d'envoi éventuels sont payables au moment de la délivrance, contre remise d'une quittance, par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 3 ou dans les trente jours de l'envoi de la facture afférente à cette redevance.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

1. Passeports (au-delà du coût de fabrication) :

- | | |
|-----------------------|---------|
| • Délai normal | 15,00 € |
| • Procédure d'urgence | 25,00 € |

2. Carte d'identité (au-delà du coût de fabrication) :

- | | |
|---|---------|
| • Électronique | 5.50 € |
| • Délivrance après un 3 ^{ème} rappel | 20,50 € |
| • Électronique pour enfant moins de 12 ans belge | 5,00 € |
| • Cartes biométriques pour ressortissants étrangers | 5,50 € |
| • Procédure d'urgence moins de 12 ans belge | 10,00 € |
| • Procédure d'urgence moins de 12 ans étranger | 10,00 € |
| • Procédure d'urgence plus de 12 ans belge | 15,00 € |
| • Procédure d'urgence plus de 12 ans étranger | 15,00 € |
| • Demande de nouveaux codes « pin et puk » | 5,00 € |

3. Carte d'identité des Belges vivant à l'étranger (au-delà du coût de fabrication) :

- | | |
|--|---------|
| • Citoyens dont Viroinval est la dernière commune de gestion | 10,00 € |
| • Citoyens dont Viroinval n'est pas la dernière commune de gestion | 20,00 € |

4. Permis de conduire (au-delà du coût de fabrication) :

- | | |
|--------------------------|--------|
| • Format carte de crédit | 5,00 € |
| • Format carnet | 5,00 € |

5. Permis d'urbanisation :

- | | |
|--|----------|
| • Permis d'urbanisation | 150,00 € |
| • Certificat d'urbanisme n°2 (instruction et délivrance) | 30,00 € |

6. Permis d'urbanisme (instruction et délivrance) :

- | | |
|---|----------|
| • Sans enquête | 100,00 € |
| • Sans enquête (2ème procédure) | 60,00 € |
| • Avec enquête | 150,00 € |
| • Avec enquête (2ème procédure) | 100,00 € |
| • En régularisation (forfait en plus de la redevance) | 500,00 € |

7. Permis d'environnement :

- | | |
|-----------------------------------|----------|
| • Permis d'environnement classe 1 | 500,00 € |
| • Permis d'environnement classe 2 | 50,00 € |
| • Permis unique classe 1 | 600,00 € |

• Permis unique classe 2	100,00 €
• Déclaration classe 3	50,00 €
8. Permis de location :	
• Logement individuel	25,00 €
• Logement collectif : Augm /pièce d'habitat. à usage individuel	5,00 €
9. Autres documents administratifs :	
• Attestation d'immatriculation pour ressortissants étrangers Mod. A	5,00 €
• Demande de clé numérique (token)	5,00 €
• Titres de séjour électronique	1,00 €
• Attestation tout usage	3,00 €
• Autorisation d'abattage d'animaux	5,00 €
• Dossier mariage :	
• En semaine	25,00 €
• Samedi matin	50,00 €
• Samedi après-midi	100,00 €
• Dossier de cohabitation légale	10,00 €
• Cessation de cohabitation légale de commun accord	10,00 €
• Cessation de cohabitation légale unilatérale	20,00 €
• Extrait de casier judiciaire	0,00 €
• Extrait d'acte d'état-civil (Viroinval)	3,00 €
• Extrait d'acte d'état-civil (Hors-Viroinval)	10,00 €
• Certificat de radiation des registres de la population (Modèle 8)	10,00 €
• Changement ou mutation de domicile	5,00 €
• Légalisation de signature	1,00 €
• Document certifié conforme	1,00 €
• Certificats divers (vie, domicile, extrait registre population, composition famille, attestation carte identité,...)	0,00 €

Article 4 : Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

- Les documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une décision communale ;
- Les documents de changement ou mutation de domicile pour un départ en maison de repos ou une adresse de référence au CPAS ;
- Les documents relatifs à la recherche d'un emploi, à la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi, à la création d'une entreprise, à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L., à l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ou à l'accueil d'enfants de Tchernobyl.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, calculé à partir de la date de la mise en demeure de paiement.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Viroinval ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification du redevable, à savoir, le numéro national, nom, prénom et adresse ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par où en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

15 REDEVANCE POUR SERVICES FUNERAIRES (CONCESSION DE SEPULTURE, CAVEAU POUR URNE, CELLULE COLUMBARIUM, ...) - DECISION

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162, 172 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1124-40 § 1er et L3211-1 à L3231-9 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le règlement sur les funérailles et sépultures, adopté par le Conseil communal en séance le 2 octobre 2017 ;

Vu le règlement de redevance relatif aux services funéraires adopté par le Conseil communal en séance le 28 octobre 2020 ;

Vu la Circulaire budgétaire 2026 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de distinguer les différentes catégories de personnel considéré comme communal ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte que les personnes inscrites au registre de la population pendant une période d'au moins 10 ans, ont participé, par le biais des redevances et taxes locales, au financement de la mission de service public de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'établir, pour les exercices **2026 à 2031**, au profit de la Commune, une redevance pour la concession de sépulture, l'acquisition et le placement des caveaux pour urne et des cellules au columbarium, sans préjudice des dispositions du Chapitre II "Funérailles et sépultures" du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 : Le tarif applicable aux services funéraires fournis est le suivant :

2.1. Pour toute personne née ou domiciliée dans l'entité ou pour toute personne prouvant son inscription durant une période de 10 ans dans nos registres de population, les prix sont fixés comme suit :

2.1.1. Parcelle de terrain ne comportant pas de caveau placé par la commune :

- | | |
|---|----------|
| • Concession d'emplacement pour l'inhumation de cercueil(s) | 200,00 € |
| • Concession d'emplacement pour l'inhumation d'urne(s) | 100,00 € |

2.1.2. Creusement et parcelle de terrain comportant des caveaux placés par la commune

- Concession d'emplacement pour l'inhumation de cercueils – 1 caveau 660,00 €
- Concession d'emplacement pour l'inhumation de cercueils – 2 caveaux 1.200,00 €

2.1.3. Cellule deux urnes maximum 500,00 €

2.2. Pour toute personne ne répondant pas aux conditions de l'article 2.1., les prix sont fixés comme suit :

2.2.1. Parcelle de terrain ne comportant pas de caveau placé par la commune :

- Concession d'emplacement pour l'inhumation de cercueil(s) 800,00 €
- Concession d'emplacement pour l'inhumation d'urne(s) 400,00 €

2.2.2. Creusement et parcelle de terrain comportant des caveaux placés par la commune

- Concession d'emplacement pour l'inhumation de cercueils – 1 caveau 1.300,00 €
- Concession d'emplacement pour l'inhumation de cercueils – 2 caveaux 1.800,00 €

2.2.3. Cellule deux urnes maximum 1.000,00 €

2.3. Autres

3.3.1. Un caveau et monument pour urne 600,00

3.3.2. Un caveau pour urne dans une concession existante 200,00

3.3.3. Une plaquette commémorative pour stèle commémorative 40,00

3.3.4. Une plaquette commémorative pour caveau-urne 60,00

Article 3 : Pour l'application de l'article 2 § 1°, sont assimilés aux personnes inscrites aux registres de la population de la commune :

1. Les personnes dispensées d'inscription aux registres de la population en vertu de leur statut ;
2. Les personnes faisant partie du personnel de la Commune ou du Centre Public d'Aide Sociale à la date de la demande de concession ou pouvant se prévaloir de ce statut pendant une période de 10 ans au moins. Sont également considérés comme faisant partie du personnel communal les membres de la zone de police locale, de la zone de secours DINAPHI, du Département Nature et Forêts du cantonnement de Viroinval et les membres du personnel de l'enseignement communal.

Article 4 : La durée de mise à disposition de la parcelle est de 30 ans prenant effet à la date de l'octroi par le Collège communal. Cette mise à disposition sera éventuellement renouvelable pour une durée reprise dans le règlement communal en vigueur. Certains renouvellements peuvent être gratuits suivant les conditions du Décret du 6 mars 2009, pour les autres renouvellements, la redevance est fixée comme suit :

- Concession pour la parcelle 200,00 €
- Cellule deux urnes maximum 500,00 €

Article 5 : Sont exonérés de la redevance des services funéraires :

- La « Parcelle des étoiles » et le « Quartier des Anges » ;
- Les anciens combattants, tels que définis à l'article 74 du règlement sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en séance le 2 octobre 2017, et leur épouse.

Article 6 : La redevance est due solidairement par les héritiers du défunt et par la personne qui demande la concession, le caveau pour urne et la cellule au columbarium. La redevance est payable dans les 30 jours calendriers de la réception de la facture adressée au redevable.

Article 7 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, calculé à partir de la date de la mise en demeure de paiement.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux

articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 10 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

- Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la redevance de services funéraires ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui demande la concession, le caveau pour urne et la cellule au columbarium et les données d'identification du défunt ;
- Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Par le biais du formulaire de demande ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

16 REDEVANCE SUR L'ENREGISTREMENT D'UNE DEMANDE DE CHANGEMENT ET/OU D'AJOUT DE PRENOMS - DECISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1124-40 § 1er, L3211-1 à L3231-9 et L3321-L3321-12 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire d'application du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 susmentionnée précisant les conditions et la procédure lors de toute demande de changement de prénoms ;

Vu la Circulaire budgétaire 2026 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le transfert au 1^{er} août 2018 de la compétence en matière de changement de prénoms du Ministre de la Justice vers les officiers de l'état civil ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter un tarif pour cette prestation administrative qui engendrera des prestations supplémentaires pour le personnel de l'état civil ;

Considérant qu'il s'indique de veiller à ce que le coût de ces prestations soit récupéré par le biais de redevances actualisées ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1^{er} : D'établir, pour les exercices **2026 à 2031**, au profit de la Commune, une redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement et/ou d'ajout de prénom(s).

Article 2 : La redevance est due par toute personne qui sollicite l'enregistrement d'une demande de changement et/ou d'ajout de prénom(s).

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Article 3 : La redevance est fixée à **500,00 euros** par personne et par demande de changement et/ou ajout. Toutefois, cette redevance est diminuée à 10% de la redevance initiale, soit **50,00 euros** :

- Si le prénom est inexistant ;
- Si le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractères d'inflexion, ...) ;
- Conformément à l'article 11 de la loi du 25 juin 2017, réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de

l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets.

Article 4 : Aucune redevance n'est due si le demandeur est d'origine étrangère, qu'il a formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qu'il est dénué de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

Article 5 : Les demandeurs sont tenus d'en assurer le paiement au comptant contre quittance au moment de la demande.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, calculé à partir de la date de la mise en demeure de paiement.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur les piscines privées ;
- Catégories de données : données d'identification du redevable, à savoir, le numéro national, nom, prénom et adresse ;
- Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Par le biais de demande faite à l'administration communale ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par où en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

17 REDEVANCE SUR LA SALUBRITE PUBLIQUE, L'ENLEVEMENT DES VERSAGES SAUVAGES, AFFICHES ET PANNEAUX - DECISION

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162, 172 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1124-40 § 1er et L3211-1 à L3231-9 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale, il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu la Circulaire budgétaire 2026 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adopté en séance du Conseil communal le 12 novembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2024 approuvant le dernier Règlement Général de Police Administrative ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver

l'environnement ;

Considérant les charges générées par les travaux effectués par la commune pour des tiers ;

Considérant que les panneaux et affiches déposées sans autorisation ou au-delà de l'autorisation délivrée, engendre une pollution visuelle, dont il convient de limiter l'ampleur ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'établir au profit de la Commune de Viroinval pour les exercices **2026 à 2031** une redevance communale annuelle sur l'enlèvement des versages sauvages, affiches ou panneaux, exécuté par la commune.

Il faut entendre par versage sauvage, les déchets déposés en contravention à l'article 7 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, au Règlement Général de Police Administrative arrêté par le Conseil communal en séance le 27 mars 2024 et à l'Ordonnance de Police Administrative Générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adopté en séance du Conseil communal le 12 novembre 2008.

Article 2 : La redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets, de l'affiche ou du panneau, la personne qui a effectué le dépôt et le cas échéant l'annonceur présent sur l'affiche ou le panneau. La redevance est payable dans les 30 jours calendriers de la réception de la facture adressée au redevable.

Article 3 : Dans le cas de l'enlèvement d'affiche ou de panneau, la personne considérée comme débitrice de la taxe en vertu de l'article 2, est informée par un courrier recommandé de l'existence de la taxe communale. Le contribuable dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi du courrier recommandé pour l'enlèvement des affiches et/ou des panneaux.

Article 4 : Le montant de la redevance se compose :

4.1. D'une partie relative au traitement des déchets :

- Abandon de petits déchets (bouteille, cannette, papier, contenu de cendrier, ...) 140,00 €
- Déjections canines déposées sur les espaces et voiries publiques 80,00 €
- Abandon sur les espaces et voiries publiques de graisse, huile de vidange et peinture 220,00 €
- Autres déchets par unité entamée de mise en décharge (/tonne) 150,00 €
- Produits toxiques, outre le coût de la mise en décharge, selon les prix du BEP 250,00 €
- Affiche ou panneau (/ pièce) 15,00 €

4.2. Et d'une partie relative à l'intervention du service technique relative aux travaux pour tiers, dans le cadre de l'évacuation des déchets visés à l'article 4.1. et de la remise en état des lieux. Le montant de cette intervention est repris dans le règlement de redevance de travaux pour tiers en son article 4.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, calculé à partir de la date de la mise en demeure de paiement.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Viroinval ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification du redevable, à savoir, les nom, prénom et adresse ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

18 REDEVANCE POUR TRAVAUX TIERS - DECISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1124-40 § 1er, L3211-1 à L3231-9 et L3321-L3321-12 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la Circulaire budgétaire 2026 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1^{er} : D'établir, pour les exercices **2026 à 2031**, une redevance communale pour les travaux tiers réalisés par les services techniques de la Commune.

Article 2 : La redevance des travaux tiers liés au creusement de fosses et exhumations est fixée comme suit :

• Creusement de fosse 1 bac	80,00 €
• Creusement de fosse 2 bacs	160,00 €
• Creusement de fosse urne	50,00 €
• Ouverture caveau ou cellule autres fins qu'inhumation ou exhumation, y compris pour le placement d'urne surnuméraire	100,00 €
• Exhumation (/ heure entamée)	100,00 €
• Rassemblement de restes mortels (/ heure)	100,00 €

Article 3 : Sont exonérées de la redevance visée à l'article 2 :

1. Les exhumations prescrites par l'autorité judiciaire ;
2. Les exhumations des militaires et civils morts pour la patrie ;
3. Les exhumations rendues nécessaires lors du transfert d'une concession dans un nouveau cimetière par suite de la suppression d'un cimetière existant ;
4. Les exhumations rendues nécessaires lors de la reprise d'une concession pour la non-observation des dispositions prévues pour le placement de monuments funéraires ;
5. Les creusements de fosse dans la « Parcelle des étoiles » et le « Quartier des Anges ».

Article 4 : La redevance des travaux tiers liés aux autres prestations du service technique de la Commune est fixée comme suit :

• Tarif horaire ouvrier (/heure entamée)	50,00 €
• Utilisation de véhicules communaux (forfait)	70,00 €
• Utilisation de petits matériels communaux (forfait)	70,00 €
• Utilisation d'engins communaux (grues, camion, porte-engins,...)(forfait)	150,00 €
• Kilométrage (/km)	1.00 €

Article 5 : La redevance est due par le redevable qui demande les travaux. La redevance est

payable dans les 30 jours calendriers de la réception de la facture adressée au redevable.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, calculé à partir de la date de la mise en demeure de paiement.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Viroinval ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification du redevable, à savoir, les nom, prénom et adresse ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

19 REDEVANCE CONCERNANT LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT D'IMMEUBLE AU RESEAU D'EGOUTTAGE - DECISION

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des Codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la Circulaire budgétaire 2026 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative arrêté par le Conseil communal en séance le 26 février 2014 ;

Vu le Règlement Général Communal d'Egouttage arrêté par le Conseil communal en séance du 29 mai 2000 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **10 votes POUR et 7 votes CONTRE (B. SCHELLEN, F. MATHY, D. BERTRAND, P. MATHYS, V. LENOIR, D. MARTIN, A. COLOT) ;**

DECIDE :

Article 1^{er} : D'établir, au profit de la commune, pour les exercices **2026 à 2031**, une redevance communale sur la réalisation de travaux visant aux raccordements particuliers à l'égout public conformément au règlement complémentaire au Règlement Général de Police Administrative visant des dispositions spécifiques à Viroinval.

Article 2 : La redevance est due solidairement par le propriétaire de la propriété au moment de la demande et, s'il n'en existe pas, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque titre que ce soit.

Article 3 : La redevance est établie au montant forfaitaire de **300,00 € par raccordement**.

Article 4 : La redevance est due par le redevable qui demande les travaux et est payable dans les 30 jours calendriers de la réception de la facture adressée au redevable.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, calculé à partir de la date de la mise en demeure de paiement.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Viroinval ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification du redevable, à savoir, les nom, prénom et adresse ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

20 REDEVANCE POUR LA VENTE DE CONTENEURS, PIECES DE RECHANGE ET FUTS COMPOSTEURS - DECISION

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162, 172 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1124-40 § 1er et L3211-1 à L3231-9 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la Circulaire budgétaire 2026 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2008, arrêtant l'ordonnance de Police administrative concernant la collecte des déchets ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1^{er} : D'établir, pour les exercices **2026 à 2031**, une redevance communale pour sur la vente de conteneurs, pièces de rechange et fûts composteurs :

1. Pour les conteneurs gris ou jaune **sans serrure** :

1.1. Conteneur Gris 42 litres	48,00 €
1.2. Conteneur Gris 140 litres	50,00 €
1.3. Conteneur Gris 240 litres	55,00 €
1.4. Conteneur Gris 660 litres	180,00 €
1.5. Conteneur Gris 1.100 litres	280,00 €

1.6. Conteneur Jaune 1.100 litres	280,00 €
2. Pour les conteneurs gris avec serrure :	
2.1. Conteneur Gris 140 litres	115,00 €
2.2. Conteneur Gris 240 litres	120,00 €
3. Pour les conteneurs organiques :	
3.1. Conteneur 140 litres	50,00 €
3.2. Conteneur 140 litres avec serrure	115,00 €
3.3. Conteneur 240 litres	55,00 €
3.4. Conteneur 240 litres avec serrure	125,00 €
4. Pour les pièces de rechange de tous les conteneurs :	
4.1. Puce	6,00 €
4.2. Serrure	65,00 €
4.3. Couvercle 140 litres	13,00 €
4.4. Couvercle 240 litres	15,00 €
4.5. Couvercle 1.100 litres	42,00 €
4.6. Roue 140 ou 240 litres	7,00 €
4.7. Roue 660 ou 1.100 litres	18,00 €
4.8. Roue 660 ou 1.100 litres avec frein	22,00 €
4.9. Tourillon 1.100 litres	5,00 €
4.10. Axe de roue 140 ou 240 litres	8,00 €
4.11. Axe de couvercle 140 ou 240 litres	4,00 €
4.12. Roue 42 litres	5,00 €
4.13. Support sacs bio	10,00 €

Article 3 : La redevance est à charge du redevable qui demande la fourniture d'un article repris ci-dessus.

Article 4 : Le recensement est effectué par les agents de l'Administration communale, ceux-ci reçoivent du redevable un bon de commande signé et formulé selon le modèle prescrit et mis à la disposition par l'Administration communale.

Article 5 : Le paiement de la redevance doit avoir lieu au moment de la demande d'un article entre les mains du préposé communal qui en délivrera quittance ou dans les 30 jours calendriers de la réception de la facture adressée au redevable.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, calculé à partir de la date de la mise en demeure de paiement.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la

redevance communale pour sur la vente de conteneur, pièces de rechange et fût composteur ;

- Catégories de données : Les données d'identification du redevable ;
- Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Par le biais de déclarations ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

21 REDEVANCE FIXANT LE PRIX DES ROULEAUX DE SACS BLEUS PMC ET BLANCS BIODEGRADABLES - DECISION

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162, 172 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1124-40 § 1er et L3211-1 à L3231-9 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la Circulaire budgétaire 2026 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 mars 2008, approuvant la convention présentée par le BEP-Environnement du 17 mars 2008, relative à la mise en place de collectes séparées des déchets organiques en porte-à-porte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2008, arrêtant l'ordonnance de Police administrative concernant la collecte des déchets ;

Vu la décision du Comité de Direction du BEP, en sa séance le 24 août 2017, de fixer le prix de vente public des sacs bleus PMC à 3,00 € TVAC pour le rouleau de 20 sacs et des sacs biodégradables à 3,00 € TVAC pour le rouleau de 10 sacs ;

Considérant qu'il y a lieu dans le cadre de la lutte contre les animaux nuisibles de permettre à la population de se procurer du produit de dératisation ;

Considérant la volonté de la Commune de participer à la distribution des sacs bleus PMC et blancs biodégradables ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/09/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/09/2025,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'établir, au profit de la commune, pour les exercices **2026 à 2031**, une redevance communale pour la distribution de sacs bleus PMC et blancs biodégradables.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

- **3,00 €** pour un rouleau de 20 sacs bleus PMC ;
- **3,00 €** pour un rouleau de 10 sacs blancs biodégradables.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, un rouleau de sacs bleus PMC sera distribué gratuitement par an et par ménage en ordre de paiement des taxes liées à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers.

Article 4 : La redevance est due par la personne qui demande le rouleau de sacs, visés à l'article 2, et est payable au comptant contre remise d'une quittance.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, calculé à partir de la date de la mise en demeure de paiement.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Viroinval ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification du redevable, à savoir, les nom, prénom et adresse ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

22 OFFICE DU TOURISME DE VIROINVAL - OCTROI DE LA DOTATION SUPPLEMENTAIRE 2025 - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1234-1 et suivants ainsi que les articles L3331-1 et suivants ;

Considérant que l'Office du Tourisme est constitué sous forme d'ASBL depuis le 03 juillet 1996 et que ses statuts ont été publiés au Moniteur Belge du 09 janvier 1997 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le rapport d'activités de l'Office du Tourisme de Viroinval (OTV, en abrégé) pour l'année 2024 ;

Vu le rapport relatif au bilan arrêté au 31 décembre 2024 de l'Office du Tourisme de Viroinval en vue de l'Assemblée générale ;

Considérant qu'un crédit de 95.472,00 € a été inscrit à l'article 561/435-01 du budget ordinaire 2025 de l'administration communale ;

Vu les comptes de l'OTV présentant un déficit pour l'année 2024 et un déficit général des comptes ;

Considérant que les principaux éléments expliquant ce déficit pour l'année 2024 sont :

- une réécriture comptable par rapport à l'année 2023 pour un montant de 20.752,27 € ;
- une majoration de +/- 11.000 € des cotisations ONSS ;
- une diminution de +/- 20.000 € de la subvention APE ;

Considérant que ces 3 éléments amènent à un déficit de 54.518,32 € (perte comptable pour l'année 2024) ;

Considérant que la perte cumulée est de 107.488,71 € (perte reportée) ;

Considérant la faible indexation annuelle de la dotation communale à l'OTV qui est passée de 90.000 € en 2012 à 95.472 € en 2025, soit une augmentation de 6,08% en 14 exercices budgétaires ;

Considérant qu'une adaptation de la dotation à l'indice des prix, telle que calculée par Monsieur Laurent DELTOUR, Directeur financier, amènerait celle-ci à un montant de 141.205,53 € en 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 avril 2025 proposant l'inscription d'une augmentation de la dotation à la prochaine MB 1/2025, d'un montant de 45.733,53 €, de manière à équilibrer le budget 2025 de l'OTV ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 14 avril 2025 octroyant à l'asbl Office du Tourisme de Viroinval une subvention de 95.472,00 € pour l'exercice 2025 et prenant connaissance de la délibération du Collège communal du 03 avril 2025 précitée ;

Considérant qu'une subvention supplémentaire d'un montant de 45.733,53 € a été inscrite en modification budgétaire n° 1/2025 à l'article 561/435-01 ;

Considérant le mandat de 15.000,00 € représentant une avance sur la dotation complémentaire (MB 1-2025) de 45.733,53 € présenté au Collège communal du 18 septembre 2025 ;

Considérant un solde à payer de 30.733,53 € après adoption de la délibération au Conseil communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/09/2025,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'octroyer à l'ASBL Office du Tourisme de Viroinval une dotation supplémentaire de 45.733,53€.

Article 2 : Compte tenu de l'avance déjà réalisée, à savoir 15.000€, un montant de 30.733,53 € sera prélevé à l'article 561/435-01 pour solder le paiement de la subvention.

Article 3 : Cette subvention sera utilisée aux seules fins des missions définies dans les statuts de l'ASBL Office du Tourisme de Viroinval.

Article 4 : L'ASBL Office du Tourisme de Viroinval produira dans le 1er semestre 2026 au plus tard les pièces justificatives et son rapport d'activités pour l'année 2025, documents sur base desquels le Conseil communal vérifiera l'emploi de la subvention octroyée.

Article 5 : Une copie de la présente sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour suite à donner.

23 PROGRAMME STRATEGIQUE TRANSVERSAL (PST) - PRISE D'ACTE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1123-27 et L1133-1 ;

Considérant que l'article précité définit le Programme Stratégique Transversal (ou "PST", en abrégé) comme étant un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés ; cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition ;

Considérant que le PST repose sur une collaboration entre le Collège communal et l'administration ;

Considérant que le PST peut être actualisé en cours de législature ; que le PST tel que présenté ce jour n'est donc pas à considérer comme étant un document final et définitif mais bien comme un document évolutif ;

Considérant que le PST ci-annexé est composé de 6 objectifs stratégiques qui se déclinent en objectifs opérationnels, qui eux-mêmes se concrétisent en actions ;

Vu la décision du Collège communal du 18 septembre 2025 arrêtant le Programme Stratégique Transversal de Viroinval 2025-2030 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs ;

DECIDE :

Article 1er : De prendre acte du Programme Stratégique Transversal 2025-2030 de la Commune de Viroinval.

Article 2 : Le Programme Stratégique Transversal 2025-2030 sera publié, conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, via le site "deliberations.be" et sur le site internet de la Commune.

Article 3 : De transmettre une copie de la présente délibération au Gouvernement wallon.

24 TAXE ADDITIONNELLE AU PRECOMPTE IMMOBILIER EX. 2026 A 2031 - DELIBERATION DEVENUE EXECUTOIRE - INFORMATION

Le Conseil communal, reçoit, pour information, la notification du 16 septembre 2025 du SPW, Département des Finances locales, Direction de la Tutelle financière, portant à la connaissance de la Commune de Viroinval que la délibération par laquelle le Conseil communal en séance le 01 septembre 2025 établit, pour les exercices 2026 à 2031, le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

25 TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES EX. 2026 A 2031 - DELIBERATION DEVENUE EXECUTOIRE - INFORMATION

Le Conseil communal, reçoit, pour information, la notification du 16 septembre 2025 du SPW, Département des Finances locales, Direction de la Tutelle financière, portant à la connaissance de la Commune de Viroinval que la délibération par laquelle le Conseil communal en séance le 01 septembre 2025 établit, pour les exercices 2026 à 2031, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

26 MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°1 DE LA COMMUNE DE VIROINVAL - EXERCICE 2025 - REFORMATION TUTELLE - INFORMATION

Le Conseil communal reçoit, pour information, l'arrêté notifié le 12 août 2025 par le SPW, Département des Finances locales, Direction de Namur et du Brabant Wallon, par lequel les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2025 de la Commune de Viroinval, votées en séance du Conseil communal du 16 juin 2025, sont réformées.

27 REDEVANCE COMMUNALE SUR L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE, LA DISTRIBUTION DE REPAS SCOLAIRES, L'ECOLE DES DEVOIRS ET LES JOURNEES PEDAGOGIQUES - EXERCICES 2025 A 2028 - APPROBATION TUTELLE - INFORMATION

Le Conseil communal reçoit, pour information, l'arrêté du SPW, Département des Finances locales, Direction de la Tutelle financière, notifié le 12 août 2025, approuvant la délibération du 09 juillet 2025 par laquelle le Conseil communal de Viroinval établit, pour les exercices **2025 à 2028**, une redevance communale sur l'accueil extrascolaire, la distribution de repas scolaires, l'école des devoirs et les journées pédagogiques.

28 REMISE EN ETAT DES TERRAINS DU TC NISMES - DEMANDE DE SUBVENTION ET CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE REMBOURSEMENT - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L1222-1 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du SPW Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la santé, du 30 mai 2013, relative à l'octroi de subvention par les pouvoirs publics ;

Vu la demande du Tennis Club de Nismes, sollicitant le soutien de la Commune de Viroinval dans le cadre du financement des travaux de rénovation des deux terrains extérieurs du club ;

Considérant qu'il s'agit d'une infrastructure appartenant à l'administration communale de Viroinval ;

Considérant que le montant total estimé pour les travaux est de 11.020 € HTVA ou 13.334,20 € TVAC, détaillé comme suit :

- Un devis pour la rénovation des terrains d'un montant de 10.700 € HTVA + 2.247 € 21% tva soit 12.947 € TVAC ;
- Un devis pour le remplacement des filets, d'un montant de 320 € HTVA + 67,20 € 21 % tva soit 387,20 € TVAC ;

Vu la facture d'acompte au montant de 6.473,50 € TVAC établie dans ce cadre ;

Considérant qu'un montant de 6.473,50€ € a été inscrit en modification budgétaire n° 1/2025 au budget extraordinaire article 764/723-54, projet n° 20250054 ;

Attendu que le Tennis Club de Nismes sollicite une subvention pour la réalisation de ces travaux de rénovation et propose de rembourser à la Commune 6.860,70€, remboursable sur une période de 48 mois ;

Considérant qu'un montant de 6.860,70 € a été inscrit en modification budgétaire n° 2/2025 au budget extraordinaire article 764/522-55 projet n° 20250054 ;

Vu le projet de convention de remboursement d'une aide financière tel qu'annexé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents ;

Article 1er : D'accepter la demande d'octroi d'une subvention à l'asbl Tennis Club de Nismes dont la dépense s'élève au montant de 6.473,50 €, inscrite à l'article 764/723-54, projet n° 20250054, dans le cadre de la réalisation de travaux de rénovation des deux terrains extérieurs dont le coût total des travaux est estimé à 11.020 € HTVA ou 13.334,20 € TVAC.

Article 2 : De conclure une convention de remboursement, entre la Commune de Viroinval et le Tennis Club de Nismes, à hauteur de 6.860,70 €, remboursable sur une période de 48 mois, tel que spécifié dans la convention annexée. La dépense sera engagée à l'article extraordinaire du budget 2025 : 764/522-55 / 20250054, après approbation par l'autorité de tutelle de la 2ème modification budgétaire extraordinaire 2025. Le montant de la subvention sera versé sur le compte BE73 9501 4452 3160 du Tennis Club de Nismes asbl.

Article 3 : De charger le Collège communal de la signature, de l'enregistrement et de la bonne exécution de la convention visée à l'article 2.

Article 4 : Copie de la présente décision et de la convention seront transmises au Directeur Financier et au Tennis Club de Nismes.

29 SYSTEME DE TELEPHONIE VOIP POUR LE CENTRE ADMINISTRATIF ET DIFFERENTS AUTRES SITES DISTANTS (2026-2027-2028-2029-2030) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que le marché actuel arrive à échéance au 1er mars 2026 ;
Considérant le cahier des charges N° 2025453 relatif au marché "Système de téléphonie VOIP pour le Centre Administratif et différents autres sites distants (2026-2027-2028-2029-2030)" établi par le Service des Affaires Générales ;
Considérant que le montant estimé hors TVA de ce marché n'atteint pas le seuil de 143.000,00 € ;
Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 60 mois par dérogation à l'article 57 de la Loi du 17 juin 2016 au motif de rendre le coût d'investissement plus rentable ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, article 104/123-11 et au budget des exercices suivants ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/09/2025**,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/09/2025,
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;
DECIDE :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025453 et le montant estimé du marché "Système de téléphonie VOIP pour le Centre Administratif et différents autres sites distants (2026-2027-2028-2029-2030)", établis par le Service des Affaires Générales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé hors TVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, article 104/123-11 et au budget des exercices suivants.
Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

30 ECOLE FONDAMENTALE MIXTE COMMUNALE - COURS DE NATATION - CONVENTION AVEC LA PISCINE DE COUVIN 2025-2026 - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L1222-1 ;
Vu la convention d'occupation à passer entre la piscine Claude Delobbe de COUVIN et le Pouvoir Organisation de l'Ecole Communale de Viroinval dans laquelle il est fait mention des modalités relatives à la mise à disposition des locaux et emplacements de la piscine ;
Attendu la nécessité que cette convention soit complétée et signée par les deux parties afin que les cours de natation puissent être organisés au sein de la piscine Claude Delobbe de COUVIN ;
Attendu que la convention est conclue pour l'année scolaire 2025-2026 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;
DECIDE :
Article Unique : D'approuver la convention d'occupation à passer entre la piscine Claude Delobbe de COUVIN et le Pouvoir Organisation de l'Ecole Communale de Viroinval pour l'organisation des cours de natation pour l'École fondamentale mixte communale de Viroinval durant l'année scolaire 2025-2026.

31 OIGNIES - INFRASTRUCTURES DU FOOTBALL - CONTRAT DE LOCATION - APPROBATION AVENANT N°2 (MODIFICATION ARTICLE 1, 2, 3, 4, 6 ET 7)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L-1122-30 et 1222-1 ;
Vu le Conseil communal en séance du 27 juin 2018, approuvant la convention d'occupation portant sur l'occupation des infrastructures du football de Oignies dont la partie communale du terrain et les vestiaires cadastrés Son A 368 F et 323 A ;
Considérant qu'avec celle-ci, la Commune de Viroinval autorisait l'occupation de la partie communale du terrain de football ainsi que les vestiaires (mais pas la buvette) pour que [occultation RGPD] implante son projet de bergerie ;
Considérant l'état des lieux établi en deux exemplaires en date du 10 juillet 2018, à la suite duquel [occultation RGPD] précisait :

- Une quinzaine de moutons sont déjà présents sur le terrain ;
- Il n'occupera pas les installations avant minimum un an, le temps de mettre son activité en place ;

Considérant que [occultation RGPD] ne disposait des clés des vestiaires que depuis le 6 décembre 2018 et qu'il n'avait donc pu occuper que le terrain afin d'y faire paître ses moutons ;

Vu le Conseil communal en séance du 27 février 2019, décidant d'approuver l'avenant à la convention portant sur l'occupation à partir du 1er février 2019 des infrastructures du football de Oignies approuvée par le Conseil communal du 27 juin 2018 ;

Considérant le courrier de [occultation RGPD] reçu en nos services en date du 6 mai 2025, nous informant vouloir mettre fin à la location du vestiaire du football de Oignies ;

Vu le Collège communal en séance du 5 juin 2025, prenant acte du renom pour la location du vestiaire du football transmis par [occultation RGPD] et décidant :

- De soumettre au Conseil communal un avenant à la convention dans laquelle il est mis fin à la location du bâtiment ;
- De revoir le loyer afin de ne reprendre que le terrain ;
- De charger le service Travaux de réaliser l'état des lieux de sortie et de procéder au relevé des compteurs d'eau et d'électricité ;
- De charger le Directeur financier de recouvrer les loyers restants dus ;

Considérant le courrier adressé à [occultation RGPD] afin de l'informer de la décision du Collège en date du 19 juin 2025 ;

Considérant l'état des lieux, les relevés du compteur électrique et du compteur d'eau établis par Monsieur le Contrôleur des Travaux, Mathieu SOBRY, et la remise des clés en date du 25 juin 2025 ;

Considérant les remarques émises par [occultation RGPD] et Monsieur SOBRY lors de cette entrevue :

- Le compteur électrique situé dans le vestiaire de gauche est commun au vestiaire et à la buvette ;
- Le compteur principal est plombé et donc il n'est plus possible pour l'instant d'alimenter les bâtiments en électricité ;
- [occultation RGPD] souhaite toujours occuper le terrain de football pour y mettre ses moutons ;

Considérant que suite au courrier de [occultation RGPD] et à l'état des lieux établi le 25 juin 2025, un projet d'avenant n°2 a été rédigé afin de mettre fin à la location du bâtiment et d'adapter le loyer mensuel, soit un loyer mensuel de 37,12€ adapté automatiquement sur une base annuelle en fonction de l'indice des prix à la consommation, et ce, à partir du 1er juillet 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'approuver l'avenant n°2 à la convention d'occupation portant sur l'occupation des infrastructures du football de Oignies approuvée par le Conseil communal du 27 juin 2018.

Article 2 : De désigner Monsieur Jean-Marc DELIZEE, Bourgmestre et Madame Eve ACKAERT, Directrice générale, pour représenter la Commune de Viroinval.

Article 3 : La présente délibération ainsi que l'avenant à la convention seront transmis à [occultation RGPD] et au Directeur financier.

32 EGLISE PROTESTANTE UNIE DE NAMUR - BUDGET 2026 - DECISION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le Décret du 05 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment l'article 18 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 31 août 2025, parvenue à la Commune en date du 8 septembre 2025 accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil d'administration de l'établissement cultuel protestant uni de Belgique à Namur arrête son budget pour l'exercice 2026 ;

Considérant que ce budget est arrêté en recettes et en dépenses aux montants de 32.470,00€ ;

Considérant que sur base du pourcentage des fidèles de 2,35% à Viroinval, la participation financière communale demandée s'élève à 484,48€ pour l'exercice 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget pour l'exercice 2026 arrêté par

l'Eglise Protestante de Namur en séance du 31 août 2025.
Ce budget 2026 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	32.470,00 €
Dépenses totales	32.470,00 €

Intervention communale	484,48 €
-------------------------------	-----------------

Article 2 : De transmettre la présente décision à l'établissement cultuel protestant de Belgique à Namur.

33 FABRIQUE D'EGLISE DE MAZEE - BUDGET 2026 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er}, 2 et 18 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 1er août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 4 août 2025, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Mazée arrête le budget pour l'exercice 2026 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 8 août 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2025 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2026 ;

Considérant que le budget 2026 de la Fabrique d'Eglise de Mazée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Mazée, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 1er août 2025, est approuvé.

Ce budget 2026 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	10.056,45 €
Dépenses totales	10.056,45 €

Intervention communale	4.053,53 €
-------------------------------	-------------------

Article 2 : De transmettre la présente décision à la Fabrique d'Eglise de Mazée.

34 FABRIQUE D'EGLISE DE TREIGNES - BUDGET 2026 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er}, 2 et 18 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 1er août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 6 août 2025, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Treignes arrête le budget pour l'exercice 2026 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 8 août 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2026 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2026 ;

Considérant que le budget 2026 de la Fabrique d'Eglise de Treignes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel de Treignes, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 1er août 2025, est approuvé.

Ce budget 2026 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales 10.496,45 €

Dépenses totales 10.496,45 €

Intervention communale 7.181,41 €

Article 2 : De transmettre la présente décision à la Fabrique d'Eglise de Treignes.

35 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE DU 01 SEPTEMBRE 2025

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de la séance publique du 01 septembre 2025.

36 CPAS - TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION - DELIBERATION DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 10 SEPTEMBRE 2025 - INTERCOMMUNALE BEP NAMUR AFFILIATION - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-24 ;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et plus particulièrement son article 112 quinquies ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en date du 10 septembre 2025 portant sur l'adhésion à la société coopérative Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) et sur la souscription au capital à raison de cinq parts "B" classe 2 d'une valeur unitaire de 25,00 € en libérant ce montant total de 125,00 € intégralement et immédiatement ;

Attendu la réception de cette délibération du Conseil de l'action sociale en date du 25 septembre 2025 ;

Attendu que cette délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;

Considérant que l'adhésion du CPAS à cette intercommunale lui permettra de pouvoir bénéficier des services proposés par le BEP, notamment dans le cadre de la réflexion sur les perspectives futures de la MR-MRS "Le Repos des Vallées" ;

Considérant que cette décision est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice ; que l'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents et que leurs noms seront insérés au procès-verbal ;

Attendu que l'urgence est ici justifiée par le fait de ne pas retarder d'un mois l'exercice, sur la décision du CPAS, de la tutelle spéciale d'approbation par le Conseil communal, et ce, afin de pouvoir poursuivre les démarches sur les perspectives futures de la MR-MRS "Le Repos des Vallées", notamment auprès de l'intercommunale BEP ;

Attendu qu'une visite de l'AVIQ, en présence de représentants du BEP, est programmée le 12 novembre 2025 ;

Attendu que l'urgence est déclarée, en séance, à l'unanimité des membres présents (J-M. DELIZEE, J. MONTY, E. MALOSTO, M. LANGE, K. FATTAH, A. BOUVY, B. SCHELLEN, G. DUBOIS, F. MATHY, D. BERTRAND, P. MATHYS, A. EUGENE, F. JACQUEMART, P. PREUMONT, V. LENOIR, D. MARTIN, A. COLOT) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la délibération du Conseil de l'Action sociale en date du 10 septembre 2025 portant sur l'adhésion à la société coopérative Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) et sur la souscription au capital à raison de cinq parts "B" classe 2 d'une valeur unitaire de 25,00 € en libérant ce montant total de 125,00 € intégralement et immédiatement.

Article 2 : De charger le Collège communal de notifier cette décision au CPAS.

Le/La Président.e prononce le huis-clos à 21 : 54

Le/La Président.e clôture la séance à 21 : 58

La Directrice Générale,
Eve ACKAERT (s)



Le Bourgmestre,
Jean-Marc DELIZEE (s)

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale
Eve ACKAERT



Le Bourgmestre
Jean-Marc DELIZEE